

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Commune de Vitré

**Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, de dérivation des eaux et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection de la prise d'eau des drains de la forêt du Pertre sur la commune de Le Pertre et des Landes de Bréal sur la commune de Bréal-sous-Vitré
Syndicat mixte de production d'eau de la Valière**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13 et L.432.5

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, notamment classant la commune en zone de répartition.

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°2006-880 et 881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable en Ille-et-Vilaine du 4 février 2000 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de La Vilaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vitré en date du 20 décembre 2007 sollicitant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative à la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des drains de la forêt du Pertre sur la commune de Le Pertre et des Landes de Bréal sur la commune de Bréal-sous-Vitré, des servitudes administratives engendrées par l'institution de cette protection et au titre du code de l'environnement concernant le prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis des services de l'Etat émis le 5 décembre 2007, réunis dans le cadre de la mission interservices de l'eau (MISE) : groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" et groupe "captage" les 23 mars 2006, 9 mai 2007, 21 juin et 6 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative à la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau des drains de la forêt du Pertre sur la commune de Le Pertre et des Landes de Bréal sur la commune de Bréal sous Vitré, des servitudes administratives engendrées par l'institution de cette protection et au titre du code de l'environnement concernant le prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 janvier 2006;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 juin au 4 juillet 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commune de Bréal sous Vitré en date du 27 juin 2008 ;

Vu l'avis de la commune de Le Pertre ;

Vu l'avis du président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine en date du 23 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine en date du 2 décembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Vitré en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que :

La demande de la commune de Bréal sous Vitré, par délibération du 27 juin 2008, de modification des périmètres est contraire aux préconisations de l'hydrogéologue, et n'est pas basée sur des arguments d'intérêt général ;

Il est nécessaire de délivrer à la population une eau conforme ;

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Vitré énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Vitré;

L'accroissement continu et attendu de la population desservie par la commune impose la pérennisation de toutes les ressources disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vitré :

Les travaux réalisés en vue du prélèvement des eaux pour la consommation humaine à partir des lieux-dits la forêt du Pertre sur la commune de Le Pertre et des Landes de Bréal sur la commune de Bréal-sous-Vitré;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Vitré est autorisée à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire de 2 drains implantés dans la forêt du Pertre sur la commune de Le Pertre et au lieu dit les Landes de Bréal sur la commune de Bréal-sous-Vitré, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : autorisation au titre de loi sur l'eau

D'après le décret 93-743, le prélèvement est soumis au régime autorisation (rubrique 2.1.0) au titre de la loi sur l'eau).

L'ouvrage est situé en zone de répartition des eaux de la Vilaine, il relève du régime de l'autorisation.

La présente autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 : caractéristiques du captage et conditions de distribution

Le drain implanté dans la forêt du Pertre, est jalonné sur la partie reconnue de 5 regards sur 2650m, Le drain implanté dans les Landes de Bréal à Bréal sous Vitré, d'une longueur de 1895 m environ, est jalonné sur la partie reconnue de 7 regards et puits, l'une des branches située dans la forêt du Pertre n'a pas été reconnue.

La ville adhère au syndicat mixte de production d'eau de la Valière(SYMEVAL) avec lequel une interconnexion existe.

Article 5 : conditions de prélèvement

Un dispositif de comptage est mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par la commune de Vitré.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

L'article R1321-23 du code de la santé prévoit la tenue d'un fichier sanitaire recueillant d'une part une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations et d'autre part le programme de tests et d'analyses en fonction des dangers que peuvent présenter les installations. Dans ce cadre un plan de secours doit être établi par la collectivité en cas de pollution accidentelle.

Article 6 : La filière traitement

Les collecteurs des 2 drains rejoignent, par une conduite gravitaire étanche, l'usine de production de la Grange située sur la commune de Vitré. Cette usine d'une capacité de 500m³/h reçoit des eaux brutes du barrage de la Vallière et de la prise d'eau de Pont Billon. La filière de traitement est adaptée au traitement d'une eau de surface :

- Préoxygénation
- Coagulation
- Flocculation au sulfate d'alumine
- Décantation et filtration sur sable
- Stérilisation à l'ozone
- Filtration sur charbon actif en grains
- Neutralisation à la chaux
- Désinfection au dioxyde de chlore

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur. Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté, sur les communes de Bréal sous Vitré et le Pertre.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant : les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Vitré et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 7.1 : Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat sera établi autour des ouvrages aériens (regards) présents sur le terrain. Il sera propriété de la commune de Vitré et clos par des capots métalliques et cadénassés de 30 à 50 cm de hauteur. Les parcelles B352, B348 et B345 sur Bréal sous Vitré devront être acquises par la Commune de Vitré.

Ouvrage	Drains de la forêt du Pertre	Drains des Landes de Bréal
Situation : Coordonnées Lambert II	Puits n°28 : X = 345,772 et Y = 2 348,061	Regard n°3 : X = 346,450 et Y = 2 348,957 Regard n°3 bis : X = 346,384 et Y = 2 349,057 Regard n°3 ter : X = 346,406 et Y = 2 349,040
Référence cadastrale	<u>Commune de Le Pertre</u> Section BI, parcelles n° 52	<u>Commune de Bréal-sous-Vitré</u> Section B Parcelles n° 348
Surface	≅ 2.5 ca	≅ 2.5 ca
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.	
Prescription particulière	Le droit de passage aux usagers de la forêt est autorisé sur le tracé du chemin des eaux de la Ville de Vitré. La barrière placée à l'entrée du chemin au Sud-Est de la digue limitant l'étang du Bois du Moulin restera fermée sauf pour les véhicules liés à la sécurité et à la gestion de la forêt et des étangs.	RAS

Article 7.2 : Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (529 ha) est subdivisé en un secteur sensible (469 ha) et un secteur complémentaire (60 ha).

Article 7.2.1 : Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

Article 7.2.1 -1 Activités interdites :

- La création de plans d'eau à l'exception de ceux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage ;
- La création de puits et forages sauf au bénéfice de la commune de Vitré dans le cadre de l'alimentation humaine en eau potable ;
- La création de carrières, mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;
- L'ouverture d'excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation,...) ; L'implantation d'éolienne du fait de l'excavation nécessaire.
- Le comblement d'excavations, de puits ou de forages sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes) ;
- La création de drainage agricole. Les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique (création et recalibrage de fossés) feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.
- La création de cimetière ;
- La création de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Les stockages de produits chimiques solides sont réalisés sur des aires étanches, les stockages de produits chimiques liquides sont munis de cuvette de rétention étanches.
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritrus, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
 - Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- Toute nouvelle construction à l'exception de :

- celle qui sera déclarée d'utilité publique. Elle sera soumise aux services de l'Etat, pour avis et rédaction de mesures complémentaires évitant tout nouveau risque de pollution des eaux pendant la phase de réalisation des travaux et de gestion des ouvrages.
 - celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau,
 - celle réalisée pour supprimer des sources de pollution
 - celle en extension ou en rénovation autour des activités en place
 - celle dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P. (y compris les zones en assainissement non collectif) ainsi que les aménagements et terrassements qui y sont liés.
- Dans le cas de création, d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

L'extension des Parcs d'Activités se fera en dehors du Périmètre Rapproché;

- Le stockage des hydrocarbures sera mis en conformité avec la réglementation (Installation de cuvettes de rétention ou de cuves à double parois) ;
 - Les dispositifs d'assainissement autonomes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. La conformité de l'assainissement des habitations et bâtiments existants avec la réglementation générale est vérifiée.
Les Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétents donneront pour ce faire priorité dans leur action aux habitations présentes dans les périmètres de protection:
 - Le programme de travaux d'assainissement dans les périmètres de protection sera lancé dès la signature de l'arrêté.
 - L'assainissement collectif sera mis en place en priorité.
 - Pour l'assainissement non collectif les délais de réalisation des travaux ne devront pas excéder 6 mois sauf pour les cas particuliers justifiés.
- Les SPANC concernés feront une campagne d'information des particuliers situés dans les périmètres de protection.
- Les visites de contrôle de l'ANC dans les périmètres de protection par les SPANC seront réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans.
 - Chaque année les SPANC fourniront aux services de l'Etat un bilan des contrôles de réalisation et de fonctionnement réalisés dans les périmètres de protection.
- La création de nouveaux sièges d'exploitation.
 - Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible hors coupes à blanc. La suppression de l'état boisé sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. Les zones boisées doivent être entretenues et classées en espaces boisés à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur (P.O.S., carte communale ou P.L.U) au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
 - La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

- L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;
- L'épandage de déjections animales et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat.
- L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et dans les sources.
- Les élevages de type plein-air (Porcs et volailles) ;
- Les sols nus en hiver ;
- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP. L'usage des produits phytosanitaires s'effectuera à plus de 35 mètres des cours d'eau et autres points d'eau. Et en dehors des autres pratiques interdites, leur utilisation sera réalisée selon les recommandations du CORPEP en vigueur (consultable sur le site internet). Les particuliers seront sensibilisés au respect de cette prescription ;
- La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des locaux prévus à cet effet ;
- L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés ou la préparation du sol lors de boisement. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux). Une information régulière sera faite auprès du public par Vitré.

Article 7.2.1 -2 : Activités réglementées

- Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;

Article 7.2.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;

- Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 15 novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

- L'usage des produits phytosanitaires est limité aux traitements localisés contre certains adventices (chardons, orties, rumex) et est interdit aux abords des cours d'eau et autres points d'eau.

- La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 UN/ha/an dont :

- Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale, de compost ou fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.
- Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux (par les animaux pour une charge animale équivalent à 1.5 UGB/ha).

- Y sont interdits :

- Toute irrigation ;
- Le retournement des prairies ;
- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
- Toute création ou aménagement de voies de circulation sauf point visé à l'article 8.

Article 7.2.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

- Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal Dans le cas d'un affouragement permanent ou hivernal, la zone d'affouragement sera aménagée (râtelier posé sur des caillebotis dans une zone non ombragée, peu humide, exposé au Sud et pour les troupeaux comptant jusqu'à 15 têtes)

- Tout épandage de déjections animales liquides sur les parcelles cultivées de pente moyenne supérieure à 7% est interdit ;

- Toute utilisation de produits phytosanitaires du groupe 2 du CORPEP est interdit sur les parcelles drainées ;

- Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.

Les apports azotés minéraux et organiques seront fractionnés et limités à 210 UN/ha/an.

- Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont autorisés sous réserve d'utiliser un matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).
- Tout terrassement, remblaiement fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat;
- Le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau,...), y compris par fossé drainant, sont interdits.
- Toute création d'irrigation ou pompage pour irrigation fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat ;
- Toute création ou modification des voies de communication incluses dans le périmètre rapproché fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

Article 8 – Travaux à réaliser

- La limite du secteur sensible sera matérialisée par un talus et/ou une haie aux endroits où il n'existe pas de limites physiques évidentes.
- Un aménagement sera mis en place afin d'éviter toute infiltration des eaux pluviales issues de la voie rapide N157 et du Parc d'Activité Communautaire des Landes de Bréal vers le captage. Un dispositif tampon de rétention des eaux avant rejet dans le milieu naturel sera mis en place pour la zone d'activité de Bréal sous Vitré.

Article 9 : Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par la commune de Vitré afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 10 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Délai et durée de validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux d'aménagement et de la mise en herbe des parcelles du périmètre rapproché sensible qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vitré devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection du captage de la forêt du Pertre au Pertre et des Landes de Bréal à Bréal sous Vitré, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vitré.

Article 14 : Publicité de l'arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 1 an après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Délai et voie de recours

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, les maires de Vitré, Le Pertre, Bréal sous Vitré, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le, 14 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD

